

Unité départementale de l'Isère
17, boulevard Joseph Vallier
38000 GRENOBLE

Grenoble, le 23/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



SICO

577 rue du Pommarin
ZI Centr'Alp
38430 MOIRANS

Références : 2022-Is054T4

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/05/2022 dans l'établissement SICO implanté 577 rue du Pommarin ZI Centr'Alp 38430 MOIRANS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SICO
- 577 rue du Pommarin ZI Centr'Alp 38430 MOIRANS
- Code AIOT dans GUN : 0006103007
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- Non IED - MTD

La société SICO est spécialisée dans la fabrication et le conditionnement de produits variés, notamment des détergents, désodorisants et désinfectants. La majorité de la production est commercialisée sous forme d'aérosols et, pour une partie moindre, sous forme de solution aqueuse (conditionnement dit « en vrac »). Le site de Moirans était jusqu'en 2019 dédié au stockage de produits finis conditionnés (aérosols et vrac) et aux opérations de conditionnement en vrac.

L'activité a connu des évolutions depuis la précédente inspection de mars 2019.

L'exploitant projetait l'intégration d'une nouvelle activité sur le site : la formulation de produits détergents au sein d'un nouveau bâtiment 5, qui devait constituer une extension du bâtiment 6. Cette activité justifiait le stockage et la mise en œuvre de liquides inflammables. Il était également

prévu d'effectuer les opérations de lavage de contenants sur le site de Moirans (ces opérations étant effectuées sur le site de Saint-Egrève).

Lors de l'inspection du 10 mai 2022, l'exploitant a indiqué que le projet était annulé et que seul le stockage de produits finis (aérosols et vracs) étaient dorénavant réalisés sur le site de Moirans.

L'inspection a permis d'examiner les suites données à l'inspection de 2019 ainsi que la conformité des conditions d'exploitation à différents points de la réglementation applicable, notamment vis à vis de la gestion du risque incendie.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de l'inspection de 2019
- gestion du risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Lettre de suite
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 03/06/2014, article 6.4.3	/	Mise en demeure, respect de prescription
Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 03/06/2014, article 6.4.5	/	Lettre de suite
Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 03/06/2014, article 3.12	/	Lettre de suite
Etude de réduction des risques	AP Complémentaire du 03/06/2014, article 5	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	AP Complémentaire du 03/06/2014, article 1	/	Sans objet
Equipe de sécurité	Arrêté Préfectoral du 03/06/2014, article 6.4.2	/	Sans objet
stockage des aérosols (bât 6) : mélange des produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 03/06/2014, article 3.1	/	Sans objet
Distance entre stocks et plafond	Arrêté Préfectoral du 03/06/2014, article 3.20	/	Sans objet
Vérification périodique des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 03/06/2014, article 3.21	/	Sans objet
POI	Arrêté Préfectoral du 03/06/2014, article 3.11	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les non conformités relatives à la gestion du risque incendie ont été vues non conformes lors des deux inspections précédentes : 2016 et 2019. La résorption de ces non conformités était prévue en même temps que l'extension du bâtiment 5. Le projet ayant été abandonné, la résorption des non conformités (voir points de contrôle) apparaît comme prioritaire.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/06/2014, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Modification des rubriques
Prescription contrôlée : Le courrier de l'exploitant du 24 mars 2016 - demande de bénéfice des droits acquis indiquait en termes de rubriques : • Rub. 4320 : 412 t (A SSB) • Rub.4321 : 140 t (non classé) • Rub. 4120-2 : 1 t (D) • Rub. 4130-2 : 1 t (D) • Rub. 4331 : 75 t (D) • Rub. 4510 : 101 t (A) • Rub. 4511 : 105 t (D) • Rub. 1530-3 : 1380 m³ (D) • Rub. 2630-2 : 25 t /j (A)
Constats : Des compléments ont été demandés à l'exploitant lors des inspections du 3 novembre 2016 et du 6 mars 2019 afin de pouvoir instruire la demande d'antériorité du 24 mars 2016. L'exploitant a répondu par les courriers du 25 avril 2017 et du 17 juin 2019. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire pourra être proposé au préfet afin d'acter la modification de la nomenclature ayant conduit à modifier le tableau des activités présent à l'article 1 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire (APC) n°2014 154-0032 du 3 juin 2014. Il est attendu pour ce faire que l'exploitant se positionne sur les volumes maximaux à autoriser au sein des rubriques ainsi que sur le maintien des rubriques 4120, 4130 et 4331 suite au ré-arrangement des activités ayant suivi l'abandon du projet d'extension. Il est toutefois rappelé à l'exploitant que les quantités maximales déclarées conditionneront les hypothèses de l'étude de danger qui doit être remise à jour (voir constat "Etude de réduction des risques"). Il est à cet égard pénalisant de surestimer le volume d'un stockage qui sera associé à un scénario de l'étude de danger.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée : Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 (SSH et SSB) du code de l'environnement. L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
Constats : La prescription est partiellement atteinte : Concernant les matières dangereuses, l'exploitant indique qu'un outil en cours de déploiement permettra fin 2022-début 2023 d'obtenir un état des stocks à l'instant t grâce à un système de scan des matières entrantes et sortantes. Actuellement, les matières dangereuses sont recensées dans un outil informatique dont la mise à jour est hebdomadaire. Pour les matières autres que dangereuses, aucun recensement n'est fait actuellement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2014, article 6.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Dans le bâtiment 6, une réserve d'émulseur, constituée au minimum de 5 fûts de 100 l, est placée à proximité des robinets d'incendie armés eau/mousse pour assurer une première attaque. La défense extérieure contre l'incendie doit permettre de fournir un débit horaire minimal de 660 m³/h. Ce débit sera disponible, sans interruption pendant au moins 2 heures en fonctionnement simultané des poteaux d'incendie nécessaires et hors des besoins propres à l'établissement (process, robinets d'incendie armés, extinction automatique) avec un minimum de 60 m³/heure par prise d'eau. Ces appareils d'incendie de DN 100 ou DN 150 seront judicieusement répartis, dont un implanté à 100 mètres au plus du risque. Ils seront éloignés de 150 mètres entre eux au maximum, les distances étant mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours. En cas d'insuffisance du réseau d'eau public ou privé, l'utilisation complémentaire de points d'eau naturels ou artificiels pérennes pourra être admise, sous réserve d'aménager les accès et dispositifs d'aspiration conformément aux règles de l'art. Cette réserve sera située à moins de 500 m du risque à défendre. Nonobstant la configuration du dispositif hydraulique choisi, le tiers au moins des besoins en eau d'incendie devra être délivré par un réseau sous pression de façon à être immédiatement utilisable. La réalisation effective des moyens de défense extérieure contre l'incendie sollicités pour le risque particulier à défendre et leur pérennité (nature des prises d'eau, diamètre des canalisations, maillage, capacité du réservoir) est à convenir avec le maire de la commune siège du projet. L'exploitant en justifiera sous 3 mois à l'inspection des installations classées.
Constats : Le rapport référencé 2019-Is040T4 faisant suite à l'inspection du 6 mars 2019 indiquait : <i>"courriel de l'exploitant du 28 novembre 2016 :</i> <i>Un tiers du besoin (220 m³/h) est assuré par les poteaux incendie. Une convention avec la société voisine THALES prévoit que le bassin de 200 m³ qui s'y trouve peut être mobilisé en cas d'incendie chez SICO. Situé à 300 m, sa capacité de remplissage sur réseau d'eaux pluviales est de 100 m³/h, ce qui porte la ressource à 300 m³/h pendant 2 heures. En outre, l'exploitant fait part dans ce courrier de son projet d'installer en 2017 une citerne souple pour compléter la ressource en eaux d'extinction.</i> <i>Lors de l'inspection, l'exploitant a précisé que trois poteaux incendie sont situés à moins de 100 m des enjeux à protéger. L'ancien plan ETARE indique que chacun des poteaux permet de délivrer un débit de 120 m³/h (pas d'essai en simultané réalisé). Cependant, il apparaît que l'un des poteaux incendie est situé dans la zone d'effet létaux significatifs (telle que définie dans l'étude de danger de 2011). Lors d'une réunion tenue dans le cadre du projet de réaménagement, les services du SDIS ont proposé l'implantation d'un poteau incendie supplémentaire. L'exploitant n'a pas pu fournir les attestations de débit relatives aux poteaux incendie en place, L'exploitant précise qu'à l'occasion du projet de réaménagement du site (début des travaux fin 2019), une citerne souple sera mise en place. "</i> Le projet de réaménagement susvisé n'est plus d'actualité. Il a donc été constaté lors de l'inspection que malgré un engagement de l'exploitant d'installer une citerne souple en 2017 puis en 2019, que celle-ci n'était toujours pas présente et qu'ainsi le débit d'extinction requis de 660m³/h durant 2 heures n'était pas disponible en cas d'incendie. Les attestations de débit des poteaux incendie présents sur la voirie n'ont pas pu être présentées lors de l'inspection. Un arrêté préfectoral mettant l'exploitant en demeure de se mettre en conformité sous 6 mois sera proposé au préfet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Equipe de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2014, article 6.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Une équipe d'intervention d'urgence (équipe de sécurité) est constituée et régulièrement entraînée. Ses membres sont susceptibles de pouvoir quitter à tout moment leur poste de travail.
Constats : L'ensemble des salariés est formé aux gestes de première intervention (manipulation extincteurs et RIA). 4 salariés ont été formés en 2020.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2014, article 6.4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Un dispositif de détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est mis en place dans les cellules de liquides inflammables, les locaux techniques et les bureaux à proximité des stockages de liquides inflammables. Ce dispositif actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées dans le cas d'un système centralisé. En l'absence de système centralisé, le compartimentage est actionné par un système indépendant de type détecteur autonome déclencheur. Pour chaque cellule de liquides inflammables, le dispositif de détection est distinct du système d'extinction automatique, sauf dans le cas d'un système d'extinction automatique spécifique à un stockage sur rack. Dans les locaux dédiés au stockage sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles. Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans le local, ils feront l'objet d'un permis de feu délivré conformément aux dispositions du paragraphe 6.3.
Constats : Le bâtiment 6 comprend 3 cellules de stockage : - cellules 1 et 2 : contiennent des aérosols stockés sur rack et sont susceptibles de contenir des liquides inflammables (présents en très petite quantité le 10 mai) - cellule 3 : contenant initialement des aérosols, l'étude de danger de 2011 ayant démontré que l'entreprise mitoyenne Gauthey et la ligne de chemin de fer longeant le site étaient atteints par des effets létaux significatifs dans le cas du scénario "incendie de la cellule 3", l'exploitant a décidé de basculer les aérosols en cellule 1 et 2. La cellule 3 sert actuellement d'espace de préparation de commande. Aucune modélisation n'a été faite pour justifier de l'impact de ce réarrangement sur les zones d'effets (ce point sera traité au point de contrôle n°10 "étude de réduction des risques"). Le bâtiment 6 est équipé d'un dispositif de détection automatique d'incendie avec transmission. Chaque détecteur est adressé afin de définir rapidement la zone du sinistre. Chaque détecteur est contrôlé par le prestataire CHUBB 1 à 2 fois par an. Le dernier rapport de contrôle date du 17 septembre 2021 et a été transmis à l'inspection par courriel du 16 mai. Le rapport indique que la porte coupe-feu du milieu ne fonctionne pas et est calée par une cale en métal. L'exploitant veillera à la remettre en fonctionnement dans les meilleurs délais. Aucun dispositif d'extinction automatique n'est présent, l'exploitant indiquant qu'il n'y a pas de cellules dédiées au stockage de liquides inflammables. L'APC du 3 juin 2014 autorise pourtant SICO à stocker 75 t de liquides inflammables. L'exploitant devra donc se positionner sous 1 mois quant au maintien ou à la suppression de l'installation de stockages de produits inflammables : - soit il prévoit de supprimer l'installation de stockage de produits inflammables, alors la rubrique 4331 devra être supprimée du tableau des activités des ICPE (la rubrique 4331 remplace la rubrique 1432-2a mentionnée à l'article 1 de l'APC de 2014), - soit l'installation est maintenue et dans ce cas un dispositif d'extinction automatique devra être installé au niveau de la cellule contenant les liquides inflammables.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite

Nom du point de contrôle : stockage des aérosols (bât 6) : mélange des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2014, article 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage
Prescription contrôlée : Le stockage des aérosols est réalisé de telle sorte qu'en cas d'incident (fuite par exemple) des mélanges de produits ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées dangereuses, entraînant la formation d'atmosphères toxiques ou explosibles et pouvant conduire à un incendie ou à l'extension d'un sinistre.
Constats : Les conditions de stockage ont été vues conforme au jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Distance entre stocks et plafond

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2014, article 3.20
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage
Prescription contrôlée : Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond, ou de tout système de chauffage et d'éclairage. Cette distance est augmentée lorsque cela est nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.
Constats : Les conditions de stockage ont été vues conforme au jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2014, article 3.12
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution du milieu extérieur en cas d'incendie
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour que tout écoulement de matières dangereuses puisse être contenu pour être récupéré ou traité. En particulier le sol du bâtiment 6 est étanche et constitué en cuvette de rétention capable de retenir l'intégralité des eaux d'extinction en cas d'incendie et d'un volume minimal de 1200 m3. Le sol et les parois de la rétention sont incombustibles et résistent à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. La vanne d'évacuation des eaux contenues dans la rétention est fermée en permanence. Cette fermeture est contrôlable à tout moment et contrôlée régulièrement. Les contrôles sont enregistrés.
Constats : La rétention des eaux d'extinction est prévue par le sol du bâtiment 6, le bâtiment ayant été réhaussé par rapport au niveau du plancher. L'exploitant indique que le sol est en béton lissé. Un contrôle annuel tracé permet de s'assurer que les deux vannes d'évacuation des eaux sont fermées en permanence. Il n'a pas été possible de soulever la plaque permettant d'accéder à la vanne et ainsi de s'assurer de sa position fermée. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du volume disponible de 1200m ³ . Enfin, il n'a pas été possible de justifier que le matériau recouvrant le sol (béton lissé) pouvait résister à une action physico-chimique des produits recueillis lors d'un incendie. L'ensemble de ces points devra être justifié par l'exploitant sous 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Vérification périodique des moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2014, article 3.21
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des installations électriques et de la continuité du réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux référentiels en vigueur. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de ces vérifications et maintenance.
Constats : Les matériels vérifiés par sondage avaient tous fait l'objet d'une vérification périodique (avril 2022).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Etude de réduction des risques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/06/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Etude de dangers
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de réduire les risques associés au stockage d'aérosols dans le bâtiment 6 à un niveau acceptable avant le 30 septembre 2014. L'acceptabilité du risque est évaluée selon des critères de probabilité d'occurrence, de gravité et de cinétique que l'exploitant justifiera et présentera sous une forme synthétique pour l'ensemble des scénarios suivants : - incendie des cellules 1, 2 et 3 prises isolément (scénario 1,2 et 3), - incendie des 3 cellules du bâtiment 6 (scénario Domino 1), - incendie généralisé du bâtiment 6. L'exploitant remet sous 6 mois une étude technico-économique portant sur : - la mise en place de systèmes d'extinction automatique dans les cellules de stockage des aérosols, - la mise en place d'un mur coupe feu deux heures sur la face nord-ouest du bâtiment 6, - le compartimentage des bâtiments 1 et 2. Constats : Le rapport référencé 2019-Is040T4 ayant fait suite à l'inspection du 6 mars 2019 indique au constat n°10 : <i>"Les points suivants de l'article 5 des prescriptions annexées à l'arrêté du 3 juin 2014 n'ont pas été formellement réalisés :</i> • <i>Justification de l'acceptabilité du risque pour les incendies de cellules.</i> • <i>Fourniture d'une étude technico-économique relative à :</i> ◦ <i>l'extinction automatique pour les cellules de stockage d'aérosols,</i> ◦ <i>la pose d'un mur coupe-feu sur la façade nord ouest du bâtiment 6,</i> ◦ <i>la mise en place d'un compartimentage des bâtiments 1 et 2.</i> <i>Néanmoins, il est apparu lors de l'inspection que ces questions ont été examinées à l'aune du projet de réaménagement.</i> Observation n°9 : <i>Les points mentionnés à l'article 5 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014 154-0032 devront être traités dans l'étude de dangers."</i> Ayant été acté que le projet de réaménagement du site a été abandonné au profit du rachat d'un second site sur la commune de Moirans, et les activités présentes sur le site de Moirans ayant été modifiées depuis l'étude de dangers de 2011 et l'APC de 2014, il est attendu que les points susvisés soient traités à l'issue d'une étude de dangers réactualisée. La mise à jour permettra également de répondre au constat n° 9 de l'inspection du 6 mars 2019 : <i>"Etude de danger de 2011 :</i> <i>Les zones d'effets irréversibles (ZEI) sortent des limites de propriété pour tous les scénarios d'incendie modélisés, à savoir :</i> • <i>bâtiment 6 :</i> ◦ <i>incendie des cellules 1 à 3,</i> ◦ <i>incendie généralisé du bâtiment,</i> • <i>bâtiment 1 et 2 :</i> ◦ <i>incendie généralisé.</i> Déclarations / Observations : <i>L'exploitant a précisé que les parcelles concernées par les ZEI sont occupées par THALES, SCHNEIDER, la SNCF (ligne TER). La voirie est aussi atteinte. Il est indiqué par l'exploitant que les conditions actuelles d'exploitation diffèrent des hypothèses prises en compte dans l'étude de dangers. En conséquence, les zones d'effets doivent être redéfinies.</i> Observation n°8 : <i>Les zones d'effets seront redéfinies à l'occasion de la révision de l'étude de dangers."</i>

Suite à ce constat, un arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé au préfet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2014, article 3.11
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion de crise
Prescription contrôlée : Un plan d'Opération Interne d'intervention contre l'incendie est établi par le responsable de l'établissement et communiqué en 5 exemplaires au Préfet de l'Isère (Protection Civile). Il est régulièrement tenu à jour.
Constats : Le site dispose d'un POI. Celui-ci devra être mis à jour en même temps que l'étude de dangers (voir constat précédent).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet